



COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR
Département de la Meuse

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 2 décembre 2019

Date de la convocation : 26 novembre 2019	Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers en exercice : 10	Nombre de Conseillers votants : 9

L'an deux mil dix-neuf, le 2 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Savonnières devant Bar s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales, sous la présidence de M. Gérald MICHEL, Maire,

PRÉSENTS :

M. Gérald MICHEL, M. José VANHAMME, Mme Colette KELLER, M. Claude MEYER, Mme Patricia LEGRAND, M. Guy COCHENER, M. Pascal GHESQUIERE, Mme Cécile THIRIET, M. Alain PECHEUR

ABSENTE

Mme Sylvie MALLINGER

Secrétaire de séance : Mme Colette KELLER

Le compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2019 est approuvé et signé par tous les membres présents.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour :

- Règlement des affouages
 - Application des pénalités de retard du marché de l'ancien groupe scolaire
- Le Conseil approuve à l'unanimité

ALLOCUTION DE MONSIEUR LE MAIRE

Cette réunion de ce soir venait tout juste d'être programmée lorsque la nouvelle de cet effroyable drame est tombée :

13 de nos soldats, qui servaient dans le cadre de l'opération Barkhane, sont morts accidentellement au Mali :

Capitaine Nicolas MEGARD - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Capitaine Benjamin GIROUD - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Capitaine Clément FRISONROCHE - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Capitaine Romain CHOMEL de JARNIEU - 4^{ème} Régiment de Chasseurs
Lieutenant Alex MORISSE - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Lieutenant Pierre BOCKEL - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Adjudant-Chef Julien CARETTE - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat
Sergent-Chef Andrei JOUK - 2^{ème} Régiment Etranger du Génie
Maréchal des Logis Chef Alexandre PROTIN - 4^{ème} Régiment de Chasseurs
Maréchal des Logis Chef Jérémy LEUSIE - 93^{ème} Régiment d'Artillerie de Montagne
Maréchal des Logis Antoine SERRE - 4^{ème} Régiment de Chasseurs
Maréchal des Logis Valentin DUVAL - 4^{ème} Régiment de Chasseurs
Brigadier-Chef Romain SALLES de SAINT-PAUL - 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de Combat

Leurs noms vont bientôt s'ajouter à ceux des 549 militaires dont les identités figurent sur le monument des morts en opérations extérieures.

Ils vont ainsi rejoindre leurs Frères d'Armes, tombés depuis 1963 sur les différents théâtres.

Qu'il me soit permis de leur rendre hommage ce soir en vous demandant d'observer une minute de silence.

Merci pour eux, leurs familles et leurs régiments.

D 23/2019 - DÉROGATION AUX RÈGLES DU REPOS DOMINICAL

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Savonnières-devant-Bar a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2020, il est proposé d'accorder aux commerces de détails implantés à Savonnières-devant-Bar le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches 5 janvier, 3 mai, 24 mai, 7 juin, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 et 27 décembre.

J'ai donc l'honneur, de solliciter votre avis sur les douze dimanches proposés en 2020 durant lesquels l'ensemble des commerces de détail implantés à Savonnières-devant-Bar seront autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Sur le présent rapport, le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,
- Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

CONSIDERANT :

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,
- La volonté de la commune de Savonnières-devant-Bar d'accorder en 2020 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches 5 janvier, 3 mai, 24 mai, 7 juin, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 et 27 décembre.

- La nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

En conséquence, le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Emet** un avis favorable à la liste des douze dimanches proposés sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse ;

- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 24/2019 - AMORTISSEMENT DU COMPTE 2041482 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation d'amortir les dépenses imputées au compte 2041482 « Subventions d'équipement versés - Autres communes - Bâtiments et installations ».

Une dépense d'un montant de 27.842,81€ a été imputée sur ce compte en 2016 ; celle-ci concernait la participation financière de la commune pour l'aménagement de l'aire de retournement de la côte de Blamecourt.

Afin d'amortir cette somme à compter du budget 2020, il convient de fixer la durée d'amortissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'obligation comptable d'amortir les immobilisations enregistrées au compte 2041482 « Autres communes - Bâtiments et installations » ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés ;

- **Décide** d'amortir sur 15 ans les dépenses imputées au compte 2041482 « Autres communes - Bâtiments et installations » ;

- **Décide** d'ouvrir les crédits nécessaires à cette opération :

Dépenses Fonctionnement : Chap 042 article 6811 :	+ 1856.18 €
Chap 023	- 1856.18 €

Recettes d'investissement ; Chap 040 Art 28041482 :	+ 1856.18 €
Chap 021	- 1856.18 €

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour information :

Compte 204 : « Subventions d'équipement versées »

Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

a) 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées ;

b) 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

D 25/2019 - SUPPRESSION DE LA REGIE DE PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de supprimer la régie de recette photocopieur.

Pour rappel, cette régie avait été instaurée, par voie délibérative, afin de réglementer l'usage du photocopieur du secrétariat de mairie.

Cette régie étant très peu sollicitée, vu la faible demande des usagers, il propose la suppression de la régie de recettes photocopieur.
(Recette de 19€ en 2018)

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** la suppression de cette régie de recette photocopieur à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 26/2019 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

Rappel du contexte :

Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable.

Modalités de versement de l'indemnité de conseil au comptable public :

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1er juillet 2016.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité.

Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

Le comptable public n'a pas été sollicité par rapport à des missions de conseil spécifiques mais, malgré un contexte de réduction des moyens alloués au contrôle des finances publiques de l'État, sa forte implication à retracer et vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) est indéniable.

Suivant cet exposé, le Conseil Municipal,

Décide d'octroyer cette indemnité de conseil au comptable public, au titre de l'année 2019, à hauteur de 50%, suivant les modalités décrites au chapitre ci-dessus.

Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 27/2019 - DENOMINATION DE LA NOUVELLE SALLE COMMUNALE

L'opération de restructuration de l'ancien groupe scolaire est arrivée à son terme. Une salle communale de 130m² a été créée dans les anciens locaux des sections de maternelle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une consultation avait été ouverte pour le choix d'une dénomination relative à ce nouvel équipement public. Plusieurs propositions ont été communiquées dans ce sens auprès du secrétariat de mairie.

Faut-il privilégier le nom d'un personnage ou d'un évènement historique, d'une personnalité locale, d'un ancien lieu ? ...

En fonction de ces propositions, une majorité se dégage en faveur de la troisième hypothèse, c'est-à-dire, d'une dénomination déterminée en fonction d'un lieu qui a laissé son empreinte dans la mémoire collective des habitants de Savonnières-devant-Bar.

Il s'agit du dancing du petit Robinson qui se situait rue basse.

En conséquence et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **Décide** de nommer la nouvelle salle communale : Le Petit Robinson ;

- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 28/2019 - TARIFS ET REGLEMENT DE LA SALLE « LE PETIT ROBINSON »

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition de la salle « Le Petit Robinson ». (règlement joint à la délibération).

Généralités :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la nouvelle salle communale dénommée « Le Petit Robinson ».

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

En cas de désordre constaté, la mairie peut refuser son accès à un particulier ou à une association. La municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Tarification :

L'un pour les habitants de Savonnières-devant-Bar ainsi que les associations saponariennes, l'autre pour les personnes ou associations extérieures à la commune soit :

120€ aux habitants et associations locales

170€ aux personnes et associations extérieures à la commune

Les différentes modalités sont décrites dans le document joint en annexe :

Contrat de location de la salle « Le Petit Robinson » :

ARTICLE 1 : GENERALITES

ARTICLE 2 - LOCATION

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA LOCATION

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR A LA REMISE DES CLES

ARTICLE 5 : ETATS DES LIEUX

Règlement de location de la salle « Le Petit Robinson » :

ARTICLE 1 : LOCATION ou MISE A DISPOSITION GRATUITE

ARTICLE 2 : USAGES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

ARTICLE 4 : DESCRIPTION

ARTICLE 5 : PARKING

ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES ET INTERDICTION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE

ARTICLE 7: RANGEMENT

ARTICLE 8 : NETTOYAGE

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le présent règlement de location de la salle communale « Le Petit Robinson » ;
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 29/2019 - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des DIA reçues en mairie pour lesquelles il a fait savoir, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal suivant délibération du 15 avril 2014, que la commune n'appliquait pas son droit de préemption urbain :

Réf parcelle	Nom et numéro de voie - lieu-dit	Superficie
AK n°108	Fontaine d'Etue	917 m ²
AN n°13 et 14	Chemin du Canal	1462 m ²

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette décision.

Afin d'assurer une meilleure gestion des bois communaux, nous proposons d'adopter un règlement des affouages permettant la coupe de bois réservé uniquement aux particuliers qui résident sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar et l'exploitation se fera sur pied.

Cette cession des bois étant une vente de gré à gré, il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour d'une part, encadrer les activités de coupes par les cessionnaires mais aussi répondre à la problématique de mode d'attribution.

Il faut préciser que la coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par foyer. Et que les quantités de bois délivrées doivent être en rapport avec les usages domestiques et ruraux des affouagistes.

L'affouage sera constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires aux besoins domestiques. Aussi, en faisant référence à l'article L145-1 du code forestier et de la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, qu'il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués, sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.

Les particuliers souhaitant éventuellement bénéficier d'un produit de la coupe devront transmettre le présent règlement dûment complété, daté et signé au Maire pour l'année en cours avant le 31 décembre.

Sauf cas particulier ou situation exceptionnelle, le façonnage devra être terminé pour le 15 mai de l'année N+1. Les lots non terminés ou bois non enlevés au 15 juin de l'année N+1 redeviendront propriété de la commune.

Désignation des garants :

Les garants sont solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises dans leurs coupes et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire.

La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste. Par ailleurs, dès lors que l'auteur d'une infraction est connu, les poursuites sont engagées directement à son encontre.

Se proposent comme garants :

Monsieur Fabrice GUILLAUME
Monsieur Gérard ROUSSEAU
Monsieur Olivier ROSTAN

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le règlement des affouages (joint à la délibération), suivant les mêmes modalités que l'an passé ;
- **Confirme** la désignation des garants ;
- **Autorise** le Maire à signer le présent règlement et tous les documents s'y rapportant ;
- **Approuve** le tarif proposé à 40€ le lot de 20 stères maximum.

D 31/2019 - MARCHÉ RESTRUCTURATION ET RÉHABILITATION DE L'ANCIEN GROUPE SCOLAIRE : APPLICATION DES PÉNALITÉS SELON C.C.A.P DU 07 DÉCEMBRE 2016

Conformément au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) du 7 décembre 2016, afférentes à l'opération « Restructuration et réhabilitation de l'ancien groupe scolaire et ses abords », pour le compte de la commune de Savonnières-devant-Bar, il est décidé d'appliquer les pénalités de retard suivantes :

Article 4.3. Pénalités pour retard - 4.3.2.

Entreprise EUROVIA - Lot 02

Pénalité forfaitaire :	750,00€
Pénalité journalière :	
Du 16/09/2019 au 30/09/2019 soit 15 jours x 150€ :	2.250,00€
Sous total - lot 02 :	3.000,00€

Entreprise TRADITION TECHNOLOGIE - Lot 05

Pénalité forfaitaire :	750,00€
Pénalité journalière :	
Du 16/09/2019 au 30/09/2019 soit 15 jours x 150€ :	2.250,00€
Sous total - lot 05 :	3.000,00€

Entreprise LE BRAS FRÈRES- Lot 08

Pénalité forfaitaire :	750,00€
Pénalité journalière :	
Du 16/09/2019 au 30/09/2019 soit 15 jours x 150€ :	2.250,00€
+ 3 jours (enlèvement échafaudage) x 150€ :	450,00€
Sous total - lot 08 :	3.450,00€

Entreprise LHERITIER - Lot 14

Pénalité forfaitaire :	750,00€
Pénalité journalière :	
Du 16/09/2019 au 30/09/2019 soit 15 jours x 150€ :	2.250,00€
+ 4 jours (branchement réseau gaz) x 150€ :	600,00€
Sous total - lot 14 :	3.600,00€

Total général :	13.050,00€
------------------------	-------------------

En conséquence et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'application de ces pénalités de retard ;
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.